Verein sam
Postfach 215
CH 3602 Thun

s a m
schweizer armeemuseum
musée suisse de l'armée
museo svizzero dell'esercito
museum svizra da l'armada

Info Bulletin Nr. 2/00

- Assemblée 2000 des membres
- Exposé du secrétaire général du DDPS au sujet de l'avenir du musée de l'armée
- Oeuvre de Charles L'Eplattenier
- Directives concernant la mise en sûreté de matériel d'armée destiné à être conservé pour la postérité

Assemblé

Asse

2

des r

e

blée

000

embres

C'est à plus de 150 membres de l'association que le président de la VSAM Bruno Maurer a souhaité la bienvenue le 6 mai à Thoune, pour la 22e assemblée ordinaire des membres. L'exposé du secrétaire général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a constitué le thème principal de l'assemblée; nous en faisons un compte-rendu dans le présent article.

Les affaires portées à l'ordre du jour ont été rapidement traitées: les motions du comité central et les comptes 1999, qui bouclent avec un excédent de recettes de quelque Fr. 50'000.—, ont été acceptés comme le budget 2000. La nouvelle catégorie de «membre à vie», instituée en 1999, a donné lieu à des recettes supplémentaires uniques de Fr. 25'000.— environ.

Les activités publicitaires seront l'une des principales activités du comité l'an prochain. Les importants travaux concernant la collection seront poursuivis et la mise au net de la situation financière de la fondation devra également être menée à bien.

Les personnes suivantes quittent le comité: Madame Claudine Ammann (conception de l'exposition), Monsieur Guy Sarasin (représentant du conseil de fondation), Monsieur Marco Jorio, dr., (concept du musée) et Monsieur Harald Henggi (caissier). Monsieur Sascha M. Burkhalter a été élu au poste de caissier et prend ainsi place au sein du comité.

Exposé du secrétaire général du DDPS au sujet de l'avenir du musée de l'armée

L'exposé de Juan F. Gut, secrétaire général du DDPS, a été le moment le plus important de l'assemblée des membres. Gut a expliqué que «l'attitude fondamentale du DDPS n'a pas changé. Nous soutenons toujours l'idée qui consiste à permettre au public d'accéder à l'histoire militaire suisse par le biais d'une collection ou d'une institution nationale idoine. Nous pensons notamment à la génération qui a vécu le service actif, à laquelle nous sommes largement redevables du maintien de l'intégrité de notre nation pendant des temps difficiles. Le chef du département partage également cette idée. Nous sommes très reconnaissants envers la VSAM pour les travaux importants entrepris depuis des années pour réaliser la collection et le musée. Merci».

Le Conseil fédéral a rejeté en mai 1999 la demande du DDPS concernant une participation financière à la fondation du musée de l'armée et à son fonctionnement. La raison en était que les bases légales indispensables pour un musée faisaient défaut (contrairement à celles nécessaires pour la transformation de bâtiments). Depuis, le DDPS s'occupe de mettre en place une telle base légale dans le cadre de l'Armée XXI, ce qui avait déjà été mentionné dans la lettre à la VSAM du 22.2.2000.

Selon Juan F. Gut, il existe les variantes de réalisation suivantes:

Variante 1:

Réalisation du musée et de la collection par le DDPS lui-même, par exemple dans le cadre d'un centre de compétence pour la documentation et l'histoire. Ce centre pourrait être conçu comme un service normal au sein du DDPS et intégrer un organe responsable du musée ainsi que la bibliothèque militaire.

Variante 1a:

Mise sur pied d'un centre de compétence (intégrant le musée et la bibliothèque militaire) responsable du musée, sous la forme d'un office GMEB indépendant (GMEB = gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire).

Variante 2:

Fondation du musée de l'armée sous la forme d'une institution dépendante ou indépendante, de droit public (similaire à l'Institut pour la propriété intellectuelle, par exemple).

Variante 3:

Fondation du musée de l'armée comme personne juridique de droit privé (une fondation par exemple), avec participation de la Confédération.

Variante 4:

Réalisation et exploitation du musée par des tiers privés, avec une participation exclusivement financière de la Confédération/du DDPS.

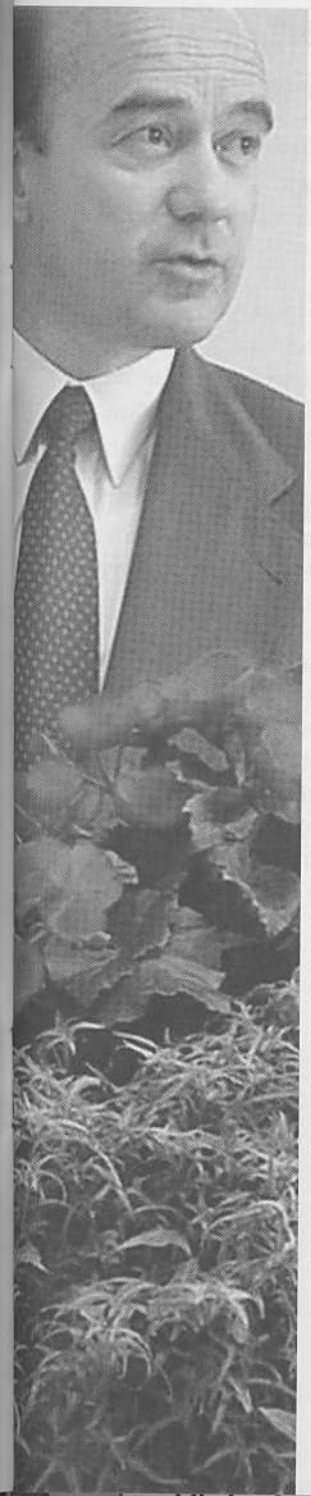

Indépendamment de l'option ou du modèle retenu pour la réalisation, une base légale formelle sera nécessaire. Pour les variantes 1a à 4, cette base doit d'abord être constituée. Le DDPS va étudier cette possibilité dans le cadre de la révision de la loi militaire. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi militaire – et donc de cette éventuelle disposition légale – est prévue pour l'an 2003 au plus tôt.

En attendant, le DDPS va intensifier et améliorer la coordination de la collecte et de la conservation de matériel d'armée susceptible de servir ultérieurement dans le cadre d'une collection historique militaire ou d'un musée. Juan F. Gut a souligné dans ce contexte l'existence de la nouvelle directive du Chef de l'Etat-major général sur la préservation de matériel militaire.

Concernant le rôle futur de la VSAM, Juan F. Gut s'est exprimé ainsi: «L'aide de la VSAM est importante. Elle dispose d'un savoir-faire très vaste que nous devons utiliser. Il serait envisageable de passer à cet effet une convention de prestations avec la VSAM. La prise en compte des travaux préparatoires de la VSAM est impérative».

Le DDPS compte notamment sur l'aide de la VSAM pour la collecte et la conservation du matériel du futur musée. La VSAM pourrait en outre collaborer à l'organisation de petites expositions d'histoire militaire sur les Places d'armes ou ailleurs. Un appui de la VSAM pour la mise en place des bases légales nécessaires pourrait également être envisagé (sous la forme d'une participation à la procédure de consultation pour la nouvelle loi militaire).

Finalement, Gut a encore déclaré que: «L'impressionnante liste des activités de l'Association du musée de l'armée suisse au profit et dans l'intérêt du DDPS joue un rôle important dans nos réflexions et crée d'excellentes conditions pour la réalisation ultérieure d'un musée de l'armée suisse. La poursuite de ces activités nous semble nécessaire; elle est soutenue par le DDPS. Par conséquent, l'Association du musée de l'armée suisse et le DDPS devront prochainement convenir de formes prometteuses de collaboration et les concrétiser. Mes affirmations prouvent que la volonté de mettre en place les conditions permettant de réaliser un musée de l'armée existe comme par le passé; le département est également intéressé à une telle réalisation. J'ai également toujours exprimé cette conviction personnelle, en réponse aux questions de médias».

L'assemblée a longuement applaudi l'exposé de Monsieur Juan F. Gut.

Oeuvre de **Charles L'Eplattenier**

(par Denis Borel, Neuchâtel)

Charles L'Eplattenier (1874 – 1946) est un peintre et sculpteur neuchâtelois, qui a réalisé de très nombreuses oeuvres, notamment dans le Haut Jura.

Il a réalisé notamment un certain nombre de peintures et statues dédiées aux soldats suisse des débuts de la Confédération et de la periode de 1914 à 1918.

Citons à ce propos, la statue monumentale de la «Sentinelle» des Rangiers (1924) placée sur l'itinéraire qu'ont utilisé à tour de rôle la plupart des troupes suisses dans la période 1914 – 1918, quand elles se rendaient en Ajoie ou en revenaient dans le cadre de la protection de la population ajoulote contre les incursions militaires étrangères possible. Le monument a malheureusement été détruit par des citoyens qui s'imaginaient à tort que «la sentinelle» faisait face à la France et non pas à l'Allemagne.
Un monument consacré aux militaires morts en service a été élevé près de la gare de La Chaux de Fonds.

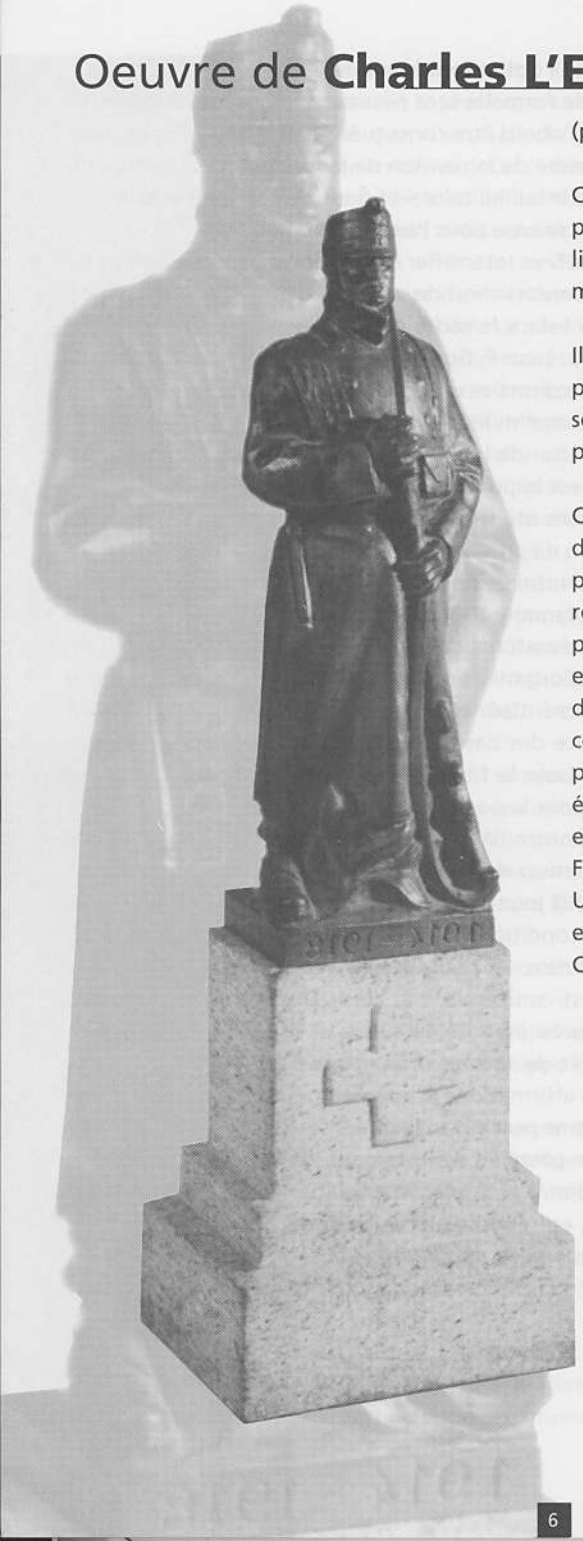

Modèle de la «Sentinelle» des Rangiers (en possession de la VSAM)

matière de peinture se trouve dans la salle des chevaliers du château de Colombier. On y peut admirer des troupes dans la tenue de 1914 dans 4 scènes:

- L'assermentation du 5.8.1914
- La montée rapide de la cavalerie à la frontière
- Les mouvements rapide du gros de la 2. Division vers la Lucelle
- L'installation de ses tractions dans des positions défensives improvisées

A l'étage supérieure apparaissent des scènes de la vie de Confédérés du Moyen Age.

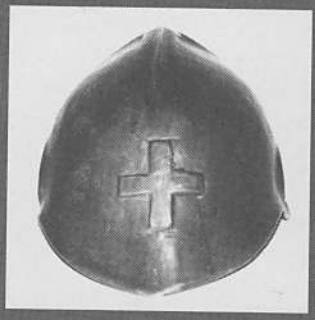

Dans le domaine technique militaire, L'Eplattenier a conçu un type de casque qui malheureusement ne fut pas accepté par les constructeurs.

Directives concernant la mise en sûreté de matériel d'armée destiné à être conservé pour la postérité

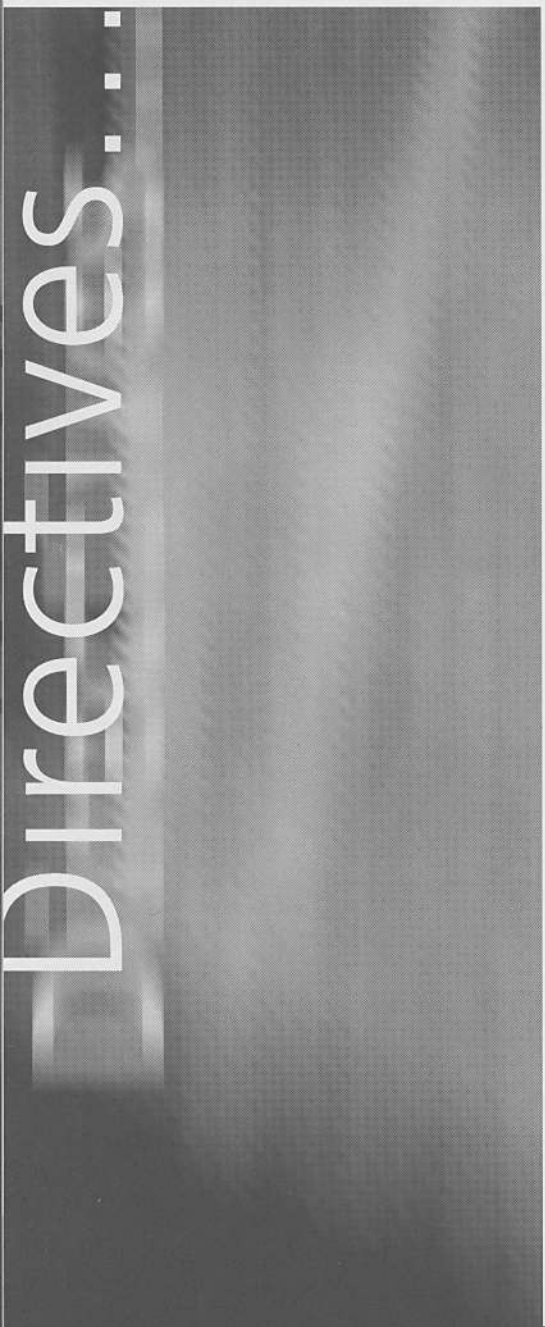

(Matériel historique)
du 28 avril 2000

Le Chef de l'état-major général,
vu l'ordonnance du 25 avril 1986 concernant l'acquisition de matériel d'armée et l'aide-mémoire sur la planification militaire générale du 30 septembre 1999, édicte les directives suivantes:

Art. 1

Motifs et but

1. Les institutions, communautés d'intérêt et instances les plus diverses du DDPS exploitent des «musées et collections militaires» de tous genres, et approchent les services du DDPS, par des canaux variés et sans coordination, afin de solliciter un appui. Pour des raisons de coûts et dans le but d'assurer une conservation ordonnée du matériel pour la postérité, un regroupement et une coordination judicieux de ces activités sont indispensables.
2. Les présentes directives fixent des principes pour la mise en sûreté de matériel d'armée destiné à être conservé pour la postérité et règlent les compétences, la procédure, le mode de conservation ainsi que la pratique en matière de remise concernant l'ensemble du matériel d'armée.

Art. 2

Sphère d'application

1. Sont assujettis aux présentes directives le matériel d'armée ainsi que les documents revêtant, du point de vue historique, une importance quant leur inventarisation et

leur description (dans la mesure où il ne s'agit pas de documents pour la conservation durable desquels la Bibliothèque militaire fédérale est prévue, ou d'archives dont la remise aux Archives fédérales, avec le concours des Archives de l'armée, est prescrite), comme suit:

- l'ensemble du matériel testé et introduit dans l'armée;
- le matériel acquis à des fins de comparaison;
- le matériel provenant du domaine du développement, dans la mesure où il présente un intérêt historique;
- les collections de modèles;
- les installations de production et d'essai, dans la mesure où elles présentent un intérêt historique;
- tout autre matériel selon entente avec l'organe de coordination compétent.

2. Les présentes directives sont valables pour toutes les unités organiques du domaine de la défense au sein du DDPS.

Art. 3

Principes

1. Le matériel non affecté et mis à disposition aux fins de liquidation doit être:
   a) conservé de façon appropriée pour la postérité et
   b) remis, définitivement ou en prêt, aux musées et autres institutions au sens de l'art. 4.
2. L'élimination du matériel d'armée aux fins de conservation pour la postérité est effectuée par des spécialistes du domaine des musées, avec le concours des instances concernées.
3. Dans la mesure du possible, le DDPS conserve de chaque article du matériel d'armée selon l'art. 2 pour la postérité un nombre qui doit être fixé.
4. Le Matériel historique en possession du DDPS doit, en principe, être inventorié et entreposé de manière adéquate; il ne doit pas être aliéné.
5. Le Matériel historique pouvant être considéré comme partie intégrante d'un édifice militaire peut être aliéné avec celui-ci aux intéressés. Des servitudes contractuelles peuvent être imposées à l'acquéreur.

Art. 4

Tâches et légitimation de retrait pour musées et institutions

1. Il est constitué une collection systématique de matériel d'armée destiné à être conservé pour la postérité (Matériel de musée de la Confédération).
   Sur la base d'un contrat de prestations, la prise en charge et le retraitement de ces collections peuvent être confiés en tout ou en partie à des organisations qualifiées.
2. Peuvent être reconnus comme musées au sens des présentes directives:
   - les institutions répondant aux dispositions de l'Association des musées suisses (AMS) ou mentionnées dans le Guide des musées suisses.
   - les fondations, associations et autres personnes morales et corporations publiques disposant d'installations ou d'expositions qui peuvent être visitées par le public et qui préparent et tiennent à disposition du Matériel historique.

   Des institutions étrangères peuvent être reconnues comme légitimées au retrait si

elles satisfont aux exigences de l'ICOM (Conseil International des Musées).

3. Les expositions permanentes (spécifiques à une arme ou à un emplacement) dans des bâtiments ou sur des terrains de la Confédération ou des cantons sont également légitimées au retrait.
4. Des éléments de Matériel historique peut être remis en prêt et pour un temps limité à d'autres institutions et manifestations; les demandes de ces dernières sont examinées dans chaque cas d'espèce.

Art. 5

Compétences et responsabilités au sein du DDPS

1. La division de la planification de l'armement du Groupe de la planification auprès de l'Etat-major général est désignée comme Organe directeur central pour la mise en sûreté du matériel d'armée destiné à la postérité (OSA) et comme interlocutrice pour les musées et institutions intéressés. Celui-ci veille à la mise en sûreté du matériel dans le cadre des décisions de liquidation.
2. Tous les services du DDPS gérant du matériel et concernés par du matériel d'armée communiquent à l'OSA une personne de contact responsable de la mise en sûreté du matériel d'armée.
3. Le matériel d'armée éliminé à des fins historiques (Matériel de musée de la Confédération) ainsi que le matériel destiné au fonds des cadeaux doivent être inventoriés et conservés par les offices fédéraux gérant du matériel (OFGM) et par les services. Sur demande, les OFGM accordent au chef OSA le droit de consulter sans restrictions la dotation et la tenue de l'inventaire.
4. Les intendances de places d'armes ainsi que les autres services désignés tiennent un inventaire du matériel de musée reçu en prêt. Le matériel doit être entreposé de telle façon qu'il ne subisse aucun dommage et qu'il soit protégé des vols et des abus. L'OFGM remettant du matériel tient un contrôle de celuici.
5. L'Etat-major général est responsable que les moyens financiers nécessaires à la mise en état et à la préparation du matériel destiné à la postérité (y compris le retraitement des articles prévus comme cadeaux), ainsi qu'à la manutention, à l'entreposage et à l'inventarisation soient prévus dans le cadre de l'établissement du budget annuel. Le crédit est calculé d'après les besoins pour la prise en charge et le retraitement de la collection systématique de matériel d'armée ainsi que selon les possibilités financières du DDPS. La remise de mandats sur la base de ce crédit ainsi que la responsabilité pour celui-ci incombent à l'OSA.

Art. 6

Conservation et maintenance du matériel

1. L'Office fédéral des exploitations des Forces aériennes (OFEFA), en ce qui concerne le matériel des Forces aériennes, et l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT) et le commandement du Corps des gardes-fortifications (cdmt CGF), en ce qui concerne le matériel des Forces terrestres, sont désignés en vue d'accorder leur collaboration et leur appui dans les questions d'entreposage et de maintenance pour le Matériel de musée de la Confédération.
2. Le Groupement de l'armement (GDA), avec ses exploitations, est désigné pour accorder sa collaboration et son appui pour le matériel qui n'a pas été introduit selon l'art. 2 ainsi que pour la solution d'éventuels problèmes d'évacuation.

3. Le soutien dans le domaine documentaire est accordé par la Bibliothèque militaire fédérale et par le Service historique.

Art. 7

Remises de matériel au Matériel de musée de la Confédération

1. Il n'est procédé à une facturation ni pour les remises au Matériel de musée de la Confédération, ni pour les organisations auxquelles incombe sa prise en charge.
2. Le matériel remis reste en possession de la Confédération/du DDPS et doit être inventorié par le destinataire comme prêt permanent.
3. Les remises de matériel ont lieu périodiquement selon entente réciproque entre l'OSA et les musées concernés.
4. Les échanges avec du Matériel de musée de la Confédération ne peuvent se rapporter qu'à du matériel existant en plusieurs exemplaires; ils nécessitent l'approbation de l'OSA.

Art. 8

Remises de matériel à des musées et institutions en Suisse et à l'étranger

1. Les musées et institutions sont fournis en matériel d'armée retiré des stocks sous forme de remises définitives dans la mesure de la disponibilité de celui-ci, en règle générale sans suite de frais. Des servitudes peuvent être fixées pour certaines catégories de matériel (par exemple armes).
2. Lors de l'élimination de matériel d'armée, le Matériel de musée de la Confédération a la priorité par rapport aux musées et aux institutions.

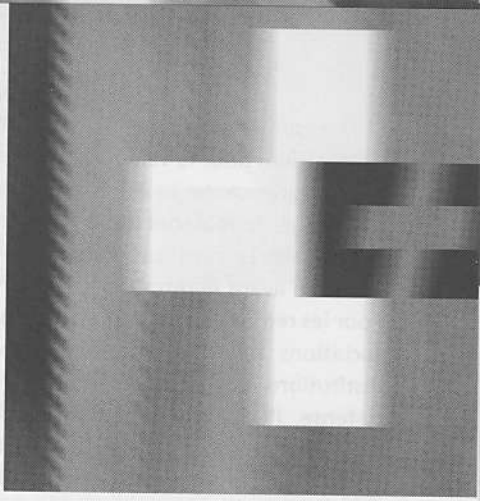

Art. 9

Matériel remis en prêt pour expositions et manifestations

1. L'OFEFT exploite un pool de prêts centralisé pour la remise en prêt à court terme de matériel pour des expositions et des manifestations (par exemple, uniformes pour cortèges historiques, etc.). L'indemnisation pour ces remises est soumise aux dispositions de l'ordonnance du DDPS concernant les taxes et les émoluments et du tarif des taxes et des émoluments du DDPS. Pour la remise de Matériel historique provenant du Matériel de musée de la Confédération qui n'est pas disponible auprès du pool de prêts centralisé ou qui ne l'est que dans une étendue insuffisante, il y a lieu de solliciter l'accord de l'OSA.
2. Les institutions auxquelles incombe, le cas échéant, la prise en charge du Matériel de musée de la Confédération sont à la disposition de l'OFEFT pour fournir les conseils spécifiques en vue de mettre sur pied et d'assumer ce pool de prêts ainsi qu'en matière de retraits.

3. Les réceptionnaires externes au DDPS ont l'obligation, pour la valeur correspondante, d'assurer contre le vol, le feu et autres dommages le matériel qu'ils veulent retirer en prêt. Le certificat d'assurance est à produire avant le retrait.
4. Pour les remises en prêt à l'attention d'associations militaires, musées et autres institutions qui soutiennent l'esprit de défense, l'OFEFT peut renoncer en tout ou en partie, sur la base de la décision du SG DDPS, à l'émolument de location ainsi qu'aux frais de remise et de reprise par l'OFGM.
5. Les frais provoqués par des réparations exceptionnelles ainsi que par des travaux de nettoyage importants en raison d'un traitement ou d'un entreposage inapproprié sont facturés au réceptionnaire.

Art. 10

Ventes de matériel et remises en cadeau

1. Les remises de matériel à des musées et des institutions ont la priorité par rapport aux ventes et aux remises au fonds des cadeaux.
2. Pour les cadeaux officiels (par exemple, en cas de contacts avec l'étranger, de prises de congé, de départs à la retraite), il est institué un fonds d'articles appropriés, lequel est pris en charge par l'OSA au profit des instances légitimées au retrait.
3. Les dispositions d'exécution respectives sont édictées séparément par l'OSA.

Art. 11

Dispositions finales

1. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er mai 2000.
2. Elles remplacent toutes les normes antérieures, en particulier l'ordre du Chef de l'Etat-major général de l'armée du 25 avril 1941 concernant la préparation de matériel pour un «Musée suisse de la guerre».
3. Les remises de matériel antérieures – en particulier les remises en prêt qui ne répondent pas aux présentes directives – feront, dans la mesure du possible, l'objet d'un examen et d'un reclassement par les offices et services concernés en collaboration avec l'OSA.

LE CHEF DE L'ETAT-MAJOR GENERAL
Commandant de corps Scherrer

Va à

Tous les offices fédéraux et services du DDPS, selon distribution C

Pour info

Toutes les institutions auxquelles incombe la prise en charge de Matériel de musée de la Confédération selon art. 4, al. 1er
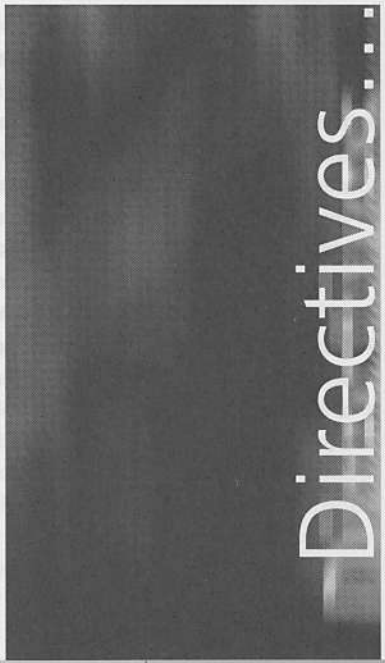
Musées et institutions selon art. 4, al. 2 à 4